



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CONF.144/RPM.3
27 octobre 1989
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS
POUR LA REGION DE L'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES

San José (Costa Rica), 8-12 mai 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS	1 - 2	3
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus		3
Résolution 1. Amélioration de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	2	5
Résolution 2. Offre d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	2	9
INTRODUCTION	3	9
<u>Chapitre</u>		
I. ORGANISATION DE LA REUNION	4 - 23	10
II. COMPTE RENDU DES DEBATS	24 - 97	14
Premier sujet : Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale	24 - 36	14
Deuxième sujet : Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution	37 - 50	17
Troisième sujet : Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles	51 - 71	20
Quatrième sujet : Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations	72 - 80	24
Cinquième sujet : Normes et Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes	81 - 96	26
III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	97	29
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES PARTICIPANTS		30
II. LISTE DES DOCUMENTS		36

RECOMMANDATIONS

1 La Réunion préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, ayant examiné à fond les cinq grands sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du Congrès, tels qu'ils ont été énoncés dans le guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales (A/CONF.144/PM.1) et les rapports des cinq réunions préparatoires interrégionales tenues à Vienne en 1988 (A/CONF.144/IPM.1 à 5), a recommandé à l'unanimité que le projet de résolution ci-dessous soit présenté, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, au huitième Congrès pour que celui-ci l'examine plus avant et prenne des mesures appropriées.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme,

Considérant également que des mesures judicieuses de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sont indispensables à une planification viable du développement économique et social,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales,

Considérant l'inquiétude exprimée par les congrès précédents au sujet des obstacles de différentes sortes qui entravent la pleine application de ces règles,

Convaincu que la pleine application de ces règles serait facilitée par l'énonciation des principes fondamentaux dont elles s'inspirent,

Rappelant la résolution 10 sur la situation des détenus et la résolution 17 sur les droits des détenus, qui ont été adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la déclaration présentée par l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, le Conseil international d'éducation des adultes, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Union internationale des étudiants, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens et le Conseil mondial des peuples indigènes, qui sont des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II, au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session,

Rappelant en outre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès sur le deuxième sujet a/,

Conscient du fait que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coïncide avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987,

Souhaitant faire état, au huitième Congrès, du point de vue dont le septième Congrès avait pris note, à savoir que la fonction du système de justice pénale est de contribuer à sauvegarder les valeurs et normes fondamentales de la société,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Affirme les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés ci-après, et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention des Etats Membres sur ces principes,

Projet de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est de la limitation nécessaire de leur liberté de mouvement, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, et de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et éducatives visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Les efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être encouragés.

8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi convenablement rémunéré, de ne pas être exclu du marché du travail de leur pays et de contribuer à subvenir aux besoins financiers de leur famille et à leurs propres besoins.

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

12. La réunion a adopté à l'unanimité les deux résolutions présentées ci-dessous, et recommandé que la résolution 1 soit présentée par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance au huitième Congrès pour que celui-ci l'examine plus avant et prenne des mesures appropriées.

Résolution 1

Amélioration de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

La réunion préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Considérant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et le rôle de premier plan qui lui a été confié en vertu de la résolution 155 (VII) du Conseil économique et social du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale du 1er décembre 1950,

Considérant également l'importance des recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant la résolution 5 du septième Congrès sur la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était prié d'accorder une attention particulière à la coopération technique en matière de prévention du crime, de traitement des délinquants et de justice pénale et d'établir des programmes communs avec les instituts régionaux et nationaux qui collaborent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 35/171 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration de Caracas adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a demandé de mettre en oeuvre les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement,

Reconnaissant le rôle crucial de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, réaffirmé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du

4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987 et 43/99 du 8 décembre 1988, de même que par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1986/10 et 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987 et 1988/44 du 27 mai 1988,

Alarmée par la recrudescence de la criminalité sous ses différentes formes et dimensions et en particulier des différentes sortes d'activités criminelles organisées et du terrorisme, de la criminalité économique, du trafic illicite de drogues et des délits contre l'environnement, qui non seulement coûtent cher sur le plan humain, matériel et social, en imposant un lourd fardeau à l'économie, en portant gravement atteinte à la santé des populations et en exerçant des effets néfastes sur la qualité de la vie et sur les programmes de développement, mais risquent aussi de déstabiliser les fondements même de la société,

Consciente du fait que l'internationalisation croissante de la criminalité exige des mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial, notamment le rassemblement de données viables, la prise de décisions judicieuses et une gestion appropriée des systèmes de justice pénale à l'aide de méthodes informatisées, la mise en place de réseaux d'information donnant accès à des sources de données nationales et internationales, de même que le traitement loyal et équitable de toutes les personnes soumises à des poursuites pénales,

Reconnaissant les travaux utiles accomplis notamment dans ces domaines par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, de même que par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans les domaines économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de la Réunion des Présidents et des Cours suprêmes de justice d'Amérique latine et des Caraïbes (San José, 30 novembre-2 décembre 1988) qui a, entre autres, réaffirmé son appui à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, au service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies et aux services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, et prié instamment la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour promouvoir le développement économique et social dans la région,

Consternée par la complexité et la détérioration de la situation économique dans la région, qui est touchée par le lourd fardeau de la dette extérieure et ses incidences néfastes sur les structures sociales de la plupart des pays de la région,

Sérieusement préoccupée par les fortes limitations de ressources qui compromettent l'application du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, face à des tâches de plus en plus importantes et qui entravent l'exécution de projets constructifs de coopération technique, et menacent également les préparatifs du huitième Congrès,

Réaffirmant la nécessité d'obtenir de la communauté internationale des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement à définir, analyser, suivre et prévenir les problèmes de criminalité et de délinquance et pour s'y attaquer conformément à leurs plans, priorités et objectifs de développement national,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations et conclusions des réunions interrégionales préparatoires du huitième Congrès et les décisions et conclusions prises par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, qui s'est tenue à Vienne en août 1988,

Déterminée à améliorer la coopération et la coordination à l'échelle internationale et régionale de manière à réaliser de plus grands progrès dans ce domaine, notamment pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions des congrès quinquennaux des Nations Unies,

1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement costa-ricien et à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine pour l'efficacité et la générosité dont ils ont fait preuve à la réunion;

2. Note avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'à ce jour dans les préparatifs du huitième Congrès et les travaux intéressants effectués par le Secrétariat en dépit des ressources financières et des effectifs limités dont il dispose à cette fin;

3. Exprime sa reconnaissance au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour le travail qu'il a accompli en sa qualité d'organe préparatoire du huitième Congrès;

4. Fait siennes les recommandations figurant dans les rapports des cinq réunions préparatoires interrégionales, sous réserve des observations faites à ce sujet à l'occasion de la Réunion préparatoire régionale;

5. Réitère l'engagement commun des pays de la région d'assurer le fonctionnement efficace du programme des Nations Unies en matière de justice pénale et leur volonté de participer à l'action visant à surmonter les problèmes actuels de criminalité, en particulier ceux qui ont trait aux activités criminelles organisées, au terrorisme, au trafic illicite de drogues, à la contrebande et aux transactions illégales impliquant la fuite de capitaux et le secret bancaire, sans oublier les problèmes qui découlent de situations où les jeunes, mineurs ou non, sont exposés à des risques sociaux, étant donné qu'ils sont profondément touchés par la crise actuelle;

6. Prie sincèrement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher tout spécialement à renforcer le rôle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir des moyens suffisants pour faire face avec succès à l'accroissement des fonctions particulières et de haut niveau qui lui incombent, notamment en ce qui concerne divers arrangements de coopération technique et les services consultatifs interrégionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

7. Reconnaît la contribution remarquable que l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a apportée à la modernisation des systèmes de prévention du crime et de justice pénale de la région et, en particulier, le rôle de pionnier qu'il joue en faveur de la coopération régionale;

8. Reconnaît également les contributions importantes apportées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et lui demande d'intensifier son appui en continuant à collaborer avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

9. Prie instamment les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies d'accroître leur soutien à l'Institut des Nations Unies en Amérique latine, de sorte que l'Institut puisse développer ses activités et ses programmes dans la région, et notamment redoubler d'efforts pour améliorer les systèmes de justice pénale et promouvoir des politiques et stratégies efficaces de prévention du crime, et plus particulièrement pour combattre les nouvelles formes de criminalité telles que les activités criminelles organisées et le trafic de drogues, les délits contre le patrimoine historique, culturel et archéologique et les délits contre l'environnement;

10. Demande aux pays de la région de prévoir des ressources suffisantes dans leurs plans de développement national et dans leurs plans de collaboration bilatérale et multilatérale pour concrétiser et exécuter les programmes et activités menés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

11. Exprime sa gratitude au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa contribution au projet intitulé "Soutien au système de justice et défense des droits de l'homme en faveur du développement", et lui demande de prolonger cette assistance et de l'étendre à un plus grand nombre de pays;

12. Demande qu'un appui soit fourni, à titre prioritaire, par les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Département de la coopération technique pour le développement, le Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et la Banque mondiale;

13. Recommande que les gouvernements de la région favorisent plus activement l'échange d'informations et de données d'expérience, de même que l'exécution de projets communs;

14. Recommande également que les gouvernements de la région intensifient leurs efforts pour réduire la longueur excessive de la procédure, pour établir des solutions de rechange à l'incarcération, qui s'insèrent dans le cadre des services collectifs, pour réduire l'encombrement des prisons et pour recourir à des techniques modernes d'organisation des prisons, d'administration et de planification dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en encourageant les Etats Membres qui n'ont pas encore essayé ces méthodes à examiner la possibilité de le faire et à partager avec d'autres Etats les données d'expérience à ce sujet;

15. Prie instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir la délinquance juvénile et les situations où les mineurs sont exposés à un risque social élevé, de rechercher, par principe, des solutions de rechange non judiciaires pour leur assurer la protection voulue et un appui de la collectivité, tout en respectant pleinement les droits individuels des jeunes, mineurs ou non;

16. Invite les gouvernements de la région et le grand public à intensifier l'appui qu'ils apportent au pouvoir judiciaire dans son rôle de garant des libertés et droits fondamentaux;

17. Demande à la communauté internationale d'intensifier son appui aux pays de la région, en vue de trouver des solutions économiques et sociales qui facilitent l'instauration d'une paix sociale durable et du respect des libertés et droits fondamentaux, protégés par un appareil judiciaire juste et impartial;

18. Appuie la proposition d'organiser une Journée d'annonces de contributions à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de sorte que les gouvernements puissent annoncer leurs contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale;

19. Demande au huitième Congrès d'accorder une priorité particulière au renforcement de la structure et du fonctionnement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en recommandant des mesures appropriées pour faire en sorte que le programme réponde de manière satisfaisante aux besoins croissants des Etats Membres, tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir;

20. Demande en outre au huitième Congrès d'établir des principes directeurs pour l'élaboration d'une nouvelle convention internationale qui englobe les divers aspects de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour qu'ils soient examinés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et adoptés ultérieurement par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Résolution 2

Offre d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

La Réunion préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Rappelant que, à la première session du Conseil économique et social de 1988, Cuba a exprimé le souhait d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et que le Conseil a pris note de l'offre avec reconnaissance,

Rappelant en outre que, à la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en août 1988, cette offre a été présentée par le Gouvernement cubain et favorablement accueillie, et qu'une mission du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'est rendue à Cuba du 3 au 8 août 1988 pour y inspecter les installations et examiner les questions d'organisation à résoudre en vue de pouvoir tenir le Congrès, a décidé que "les installations visitées paraissent être pleinement suffisantes pour tenir le huitième Congrès, du point de vue des locaux et des besoins essentiels",

Décide d'appuyer le Gouvernement cubain dans son souhait d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990.

INTRODUCTION

3. La Réunion préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a été la troisième de cinq réunions préparatoires régionales convoquées pour examiner les grands sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, qui doit se tenir en 1990, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1987 et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987.

I. ORGANISATION DE LA REUNION

Lieu et date

4. La Réunion a été organisée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD) et avec l'appui et l'assistance de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). La Réunion s'est tenue au siège de l'ILANUD, à San José (Costa Rica) du 8 au 12 mai 1989.

Participation

5. La Réunion a rassemblé plus de 80 participants, notamment des participants et experts de 24 Etats Membres, des observateurs de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de même qu'un représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. La liste des participants figure à l'annexe I.

Election du bureau

6. La Réunion a élu les membres du bureau suivants :

Président : M. Luis Paulino Mora, Ministre de la justice (Costa Rica)

Vice-Présidents : M. Augustín-Romain Cemé, Ministre de la justice (Haïti)
M. Juan Escalona Reguera, Ministre de la justice (Cuba)

Rapporteur : Mme Jacinta Balbela de Delgue, Ministre, Cour suprême de justice (Uruguay).

Adoption de l'ordre du jour

7. Les participants ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la Réunion
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale
5. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution
6. Action nationale et internationale efficace contre :
 - a) Le crime organisé
 - b) Les activités terroristes criminelles

7. La prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approche politique et orientations
8. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes
9. Examen des conclusions et recommandations et adoption du rapport de la Réunion.

Liste des documents

8. La liste des documents dont était saisie la Réunion figure à l'annexe II

Ouverture de la Réunion

9. Après avoir souhaité chaleureusement la bienvenue à tous les participants au nom de l'Institut et en son nom propre, le Directeur de l'ILANUD a retracé les événements qui ont abouti à la création de l'Institut. Depuis 1975, année de sa fondation, l'ILANUD a mené des activités visant, d'une part, à poursuivre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et, de l'autre, à satisfaire les besoins particuliers des pays de la région dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Pour atteindre ce dernier objectif, l'Institut a exécuté des programmes de recherche, de formation et de coopération technique et des programmes visant à diffuser l'information et à éduquer le public. Les réalisations que l'Institut a obtenues avec des ressources très limitées ont été très largement reconnues aux niveaux régional et international.

10. Le Directeur a décrit les diverses activités de l'Institut directement en rapport avec les grands sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès. En exécutant ces activités, l'Institut contribue à la préparation et au succès de cet événement important. En outre, l'Institut s'efforce, dans le cadre de plusieurs projets pilotes, d'aider les pays de la région à résoudre certains de leurs problèmes les plus urgents.

11. Le représentant de la CEPALC a dit que la Commission était heureuse de collaborer à l'organisation de la Réunion. Au Congrès précédent, la CEPALC s'était déjà déclarée désireuse de collaborer plus étroitement avec l'ILANUD et avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, préoccupée qu'elle était par le rapport évident, mais mal compris, entre la détérioration croissante de l'économie dans de nombreux pays de la région et l'augmentation constante du taux de criminalité. Pour élucider le rapport existant entre ces deux phénomènes, la CEPALC, a dit son représentant, a systématiquement maintenu des contacts avec l'Institut et avec le Centre et également élaboré des documents analytiques et des documents de synthèse sur le sujet, notamment celui qui a été présenté à la Réunion.

12. Ce représentant a brièvement décrit la stagnation et la détérioration de l'économie de la région, qui s'étaient aggravées en 1988, époque à laquelle le revenu moyen réel par habitant dans la région atteignait à peine le niveau de 1987. En outre, a-t-il dit, la récession s'est accompagnée d'instabilité financière, de taux élevés d'inflation et de mouvements négatifs de capitaux dus au service de la dette extérieure. Ce sont les secteurs les plus vulnérables de la population qui ont été les plus touchés par cette évolution défavorable.

13. Les effets socio-économiques de la crise ont conduit ces secteurs de la population à réagir de multiples façons pour survivre. Certaines de ces réactions, telles que le recours de plus en plus fréquent au travail indépendant, ont été positives, alors que d'autres sont de toute évidence de caractère criminel. Cette situation est extrêmement affligeante, de l'avis du représentant de la CEPALC car, si la criminalité en vient à paraître, pour de nombreuses personnes, un moyen valable de survivre, les structures du contrôle juridique et éthique n'auront plus d'efficacité. Le problème est compliqué par l'influence corruptrice, dans toutes les couches de la société et dans plusieurs institutions publiques, des organisations criminelles de trafic de drogues.

14. Les autres facteurs à prendre en considération, a-poursuivi le représentant en question, sont les répercussions psychologiques du chômage et de la marginalisation sociale. Les principales victimes sont les secteurs les plus jeunes de la population, ce qui se traduit de plus en plus fréquemment par un comportement violent chez les jeunes. Les valeurs sociales sont ébranlées par ces circonstances propres à encourager des formes de comportement qui aboutissent souvent à la criminalité.

15. Le Ministre de la justice du Costa Rica, qui a souhaité la bienvenue aux participants, a prononcé une allocution. Tout en évoquant les réalisations de son pays dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le Ministre a décrit un certain nombre de problèmes particuliers à la situation au Costa Rica. L'un des exemples en est le nombre croissant de délits contre les biens, qui caractérisent fréquemment les périodes de détérioration de la situation économique, comme celle que traverse son pays, de même que plusieurs autres pays de la région.

16. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a transmis les voeux les plus cordiaux du Comité aux participants. Il a en outre affirmé que l'on ne pouvait tout simplement pas confondre le système de justice pénale et le système carcéral, le premier étant axé sur l'être humain, qui est bien au-dessus de tout système. Etant donné que la répression pure et simple s'est révélée inefficace, les législateurs devraient éviter de céder à la demande du public, qui voudrait voir infliger des sanctions plus sévères. Un système pénal juste repose sur deux piliers : la prévention du crime et le respect de la personne du délinquant. Pendant plusieurs décennies, l'Organisation des Nations Unies a constitué une tribune extrêmement utile pour l'examen de ces deux questions. Il est donc très inquiétant que les tâches multiples inscrites au programme de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui existe pourtant depuis plus de quarante ans, risquent actuellement de ne pouvoir être convenablement réalisées par suite d'une insuffisance alarmante de ressources.

17. Le représentant du Comité a ensuite énuméré les possibilités de discussion qu'offrait chaque grand sujet. Il a ajouté que le Comité souhaitait que la Réunion examine la possibilité d'adopter des recommandations démontrant l'inquiétude de la région devant l'insuffisance des ressources qui ne permettent pas de poursuivre l'exécution efficace du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

18. Dans sa déclaration le Secrétaire général du huitième Congrès a chaleureusement salué les participants au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Se référant aux sujets dont était saisie la réunion, elle a constaté que l'humanité devait affronter la grave menace d'une internationalisation croissante des opérations criminelles de grande envergure, telles que le trafic illicite de drogues. Des initiatives

politiques récentes permettent toutefois d'espérer qu'une certaine détente régnera dans les rapports entre Etats. Le nouveau climat international, propice à une coopération en ce qui concerne la lutte internationale contre la criminalité transfrontière pourrait avoir des incidences majeures sur la prévention du crime et la justice pénale. Il est important de trouver des moyens d'éliminer ce no man's land juridique, de même que les échappatoires existant dans la juridiction nationale et entre les juridictions nationales, dans tous les cas où l'impunité règne de manière absolue et où des activités telles que le trafic de drogues et d'autres délits graves d'envergure internationale prennent de l'extension.

19. L'impunité croissante dont jouissent les personnes participant à des activités criminelles organisées qui débordent les frontières entraîne notamment des gains d'une importance astronomique, qui leur donnent les moyens financiers d'acquérir une impunité plus grande encore. La corruption qui en résulte est l'un des plus graves problèmes causés par la portée internationale de la criminalité, de l'avis du Secrétaire général, étant donné qu'elle risque de saper radicalement la confiance des citoyens dans leurs dirigeants et dans leurs institutions politiques et juridiques.

20. L'Amérique latine et les Caraïbes ont souffert plus que les autres régions des activités criminelles internationales, comme le prouvent les répercussions que le trafic des drogues y a eues. L'endettement vis-à-vis de l'extérieur et la détérioration de la conjoncture économique dans de nombreux pays de la région ont exacerbé une situation déjà extrêmement grave. Les groupes les plus vulnérables sont restés pratiquement impuissants et la frustration qui en a résulté a souvent donné lieu à de graves tensions, qui constituent un sol propice à la violence, au crime et à l'anarchie. Compte tenu de ces phénomènes, il est manifeste que la prévention du crime impose notamment un développement socio-économique qui contribue à l'élimination de la misère, l'une des causes premières de la criminalité. Mais le développement économique en soi ne suffit pas, selon le Secrétaire général; il faut aussi promouvoir des changements d'ordre juridique, normatif et institutionnel.

21. L'Organisation des Nations Unies ne peut toutefois échapper aux contraintes résultant de l'insuffisance des ressources, qui l'empêche de fournir toute la coopération technique demandée par les Etats Membres. Il n'est possible d'agir que s'il existe la volonté politique de faire face aux questions en jeu. Sinon, l'Organisation des Nations Unies ne pourra répondre de manière appropriée à ces demandes.

22. Dans son allocution, le Premier Vice-Président du Costa Rica a fait état de la crise qui portait atteinte à l'économie de la région. Des secteurs importants de la population vivent, a-t-il dit, dans une extrême pauvreté. La tragédie sociale et économique qui en résulte menace de détruire les démocraties naissantes. Il est donc impérieux d'accorder une plus grande attention aux problèmes qui sont à l'origine de la criminalité. La crise économique a fait apparaître de nouvelles formes, menaçantes, de criminalité. Mais l'existence de relations commerciales déloyales et la persistance d'une lourde dette extérieure, ainsi que l'interruption de certains programmes sociaux à laquelle on a dû procéder pour répondre aux engagements pris à l'égard d'établissements bancaires internationaux, n'ont pas permis de s'attaquer efficacement à la cause réelle de la criminalité. La détérioration de la situation souligne l'importance que revêt la Réunion pour l'amélioration de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la prévention du crime.

23. Le Premier Vice-Président a également déclaré qu'au Costa Rica les pouvoirs publics ont accordé un rang de priorité élevé à la prévention du crime et à la justice pénale. C'est ainsi qu'en 1988 une nouvelle législation sur les substances psychotropes a été adoptée. Les dispositions de ces nouvelles lois prévoient des sanctions rigoureuses et autorisent la confiscation des biens et avoirs de trafiquants de drogues et de leurs complices. Le Premier Vice-Président a également souligné que l'internationalisation de la criminalité prouvait clairement l'interdépendance des pays dans un monde où les progrès réalisés dans le domaine des communications et des transports ont réduit les distances. Il est donc indispensable, selon lui, de reconsidérer la question à l'échelle mondiale et de promouvoir à cette fin une étroite coopération dans l'application de stratégies communes. Les manifestations de plus en plus fréquentes de détente et de volonté de poursuivre le dialogue sont propices à une telle coopération. Pour que les populations de la région parviennent à faire des progrès sur le plan économique, social et culturel, il faut empêcher les nouvelles formes de la criminalité de continuer à étendre leurs tentacules.

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

Premier sujet : Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale

24. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a présenté les principales questions à traiter au titre du premier sujet, en faisant remarquer que les recommandations adoptées par la Réunion préparatoire interrégionale correspondante (voir A/CONF.144/IPM.1) pourraient être une base utile pour les débats de la réunion régionale. Il a souligné qu'il était indispensable d'établir une collaboration plus étroite entre les divers pays pour pouvoir lancer un programme plus efficace de lutte contre les nouvelles formes de criminalité transfrontière. L'ONU a joué un rôle essentiel à cet égard en coordonnant et en exécutant les mesures prises à l'échelle internationale, ainsi qu'il est prévu dans le Plan d'action de Milan, adopté par consensus lors du septième Congrès.

25. Au début de son intervention, le Ministre cubain de la justice a rappelé que son pays souhaitait accueillir le huitième Congrès et que le Gouvernement cubain avait adressé une invitation dans ce sens en 1988, ce dont le Conseil économique et social avait pris note avec satisfaction. Le Ministre a ajouté que cette invitation reflétait les préoccupations qui animaient le Gouvernement cubain depuis 1982, année où sa position en matière de prévention du crime avait commencé à changer sensiblement. De plus en plus conscient de la nécessité de modifier la législation pénale du pays pour l'adapter aux nouvelles circonstances prévalant dans le pays, il avait été amené à lancer un processus de réformes radicales. Ce processus avait été encore favorisé par la participation de Cuba au septième Congrès. Cet événement avait conduit les autorités à conclure que les politiques pénales existantes devaient être considérablement révisées. Les mesures nécessaires avaient été prises immédiatement après le Congrès. Ce processus avait culminé avec l'examen et l'adoption en décembre 1987 de la loi No 62, portant modification du code pénal. Le septième Congrès avait donc conforté Cuba dans ses opinions initiales, tout en l'aidant à ajuster ses orientations et à trouver des moyens d'élaborer le nouveau modèle cubain de justice pénale.

26. Le nouveau code pénal représentait un effort considérable dans le sens de la dépénalisation et de la décriminalisation. Il excluait environ 28 % des actes considérés autrefois comme criminels et réduisait les limites supérieures pour les peines, remplaçant dans de nombreux cas les peines de

prison par des amendes. Dans le même temps, on avait établi en matière criminelle un système de fichiers individuels et on avait appliqué une politique pénitentiaire humaine mieux conçue visant à maintenir les liens entre les détenus et leur famille et leur environnement. Par suite, la population carcérale avait sensiblement diminué. Telles étaient certaines des raisons pour lesquelles Cuba souhaitait accueillir le huitième Congrès.

27. Au cours du débat, des participants ont fait savoir que leurs pays accueilleraient avec satisfaction l'invitation faite par le Gouvernement cubain. Un projet de résolution, présenté par les participants de plusieurs pays (Colombie, Haïti, Mexique, Nicaragua, Pérou et Uruguay) a alors été adopté pour prier instamment le Conseil économique et social d'accepter cette invitation.

28. Plusieurs participants ont rendu compte des réformes effectuées ou en cours dans leurs pays. Leur objet était de moderniser le système pénal en l'adaptant aux nouvelles circonstances et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Certaines des réformes visaient à rendre plus efficace la lutte contre les manifestations nouvelles et menaçantes de la criminalité, particulièrement sous leurs formes transnationales. Nombre de participants ont considéré que le trafic illicite de drogues était la forme la plus grave d'activité criminelle transnationale et qu'il pouvait saper les fondations mêmes des structures sociales, politiques et économiques. Plusieurs participants ont dit que leurs pays avaient été littéralement envahis par les trafiquants de drogues, qui corrompaient, intimidaient ou assassinaient des agents de l'Etat, des magistrats et des membres des forces armées ainsi que des journalistes qui tentaient de mettre à jour leurs activités. A cet égard, l'importance de la nouvelle Convention de Vienne contre le trafic de drogue a été soulignée par plusieurs participants, qui ont aussi estimé qu'elle favoriserait probablement l'harmonisation des législations.

29. Des renseignements ont été donnés sur une récente tentative de coup d'Etat militaire liée au trafic de drogue. Elle avait eu lieu deux jours après que le chef de l'Etat eut rayé des cadres de l'armée des militaires agissant en collusion avec des trafiquants de drogue. D'autres pays ont fait remarquer que les institutions fondamentales avaient été gravement affaiblies par une criminalité effrénée. L'ordre institutionnel était exposé aux attaques des trafiquants de drogue, des guérilleros et des terroristes, les uns et les autres agissant séparément ou en collusion. Il en résultait un chaos complet, et la sécurité des personnes était compromise. Les attaques étaient dirigées contre les magistrats et les membres de leur famille. Sachant qu'ils travaillaient constamment dans la crainte, la population tendait à leur faire moins confiance. Cependant, la lutte contre la criminalité n'avait pas été abandonnée. De nouvelles lois et institutions avaient été établies à cette fin, mais il y avait un danger que les institutions démocratiques, récemment revivifiées ou renforcées, s'écroulent sous les incessantes attaques lancées de front par les forces criminelles.

30. Cependant, les préoccupations face à la criminalité à grande échelle, au niveau national ou international, ne devraient pas faire oublier la criminalité dite classique. Cette forme de criminalité préoccupait les citoyens, faisant monter l'insécurité à des niveaux inquiétants et entraînant une détérioration de leur qualité de vie. Les citoyens avaient droit à un niveau de sécurité minimum afin qu'eux-mêmes et leurs enfants puissent vivre sans crainte. Il était donc de la plus haute importance que les autorités s'intéressent suffisamment à la criminalité classique.

31. La criminalité classique ou criminalité dans la rue était cependant étroitement liée à des facteurs économiques et sociaux tels que la pauvreté, le chômage et l'anomie résultant de la marginalisation et du manque de perspectives offertes. Plus de 100 millions d'habitants de la région vivaient dans une extrême misère. Comme on pouvait s'y attendre, l'accroissement de la criminalité classique était lié à la grave crise économique qu'avaient connue l'Amérique latine et les Caraïbes dans les années 80. Cette crise économique résultait elle-même des efforts faits pour satisfaire les exigences des organisations financières internationales. Toute une série de projets de développement avaient dû être abandonnés et nombre de programmes d'aide sociale supprimés, de sorte que le sort des plus démunis s'était encore aggravé. Par ailleurs, le manque de perspectives entraînait un exode rural massif, qui se doublait souvent d'une rupture des liens communautaires et d'une désintégration sociale, de sorte que toute protection contre les tendances criminogènes disparaissait.

32. Un participant a fait état de l'accroissement considérable de la criminalité causé par l'agression étrangère contre son pays. Après une phase initiale au cours de laquelle les taux de criminalité avaient très fortement baissé grâce à des réformes socio-économiques radicales, les gains ainsi acquis avaient été annihilés par la très forte instabilité et la crise économique provoquée par la guerre. Cependant, une nouvelle législation avait été promulguée pour tenter d'appliquer les recommandations de l'ONU visant à donner davantage de droits à tous, y compris les détenus.

33. Certains participants ont estimé qu'il fallait élaborer une définition plus satisfaisante du rôle joué par le développement socio-économique dans la prévention du crime. Il était évident qu'on ne pouvait examiner la prévention dans le contexte du développement parce que tout développement s'était virtuellement arrêté dans la région par suite de la dette extérieure. On avait tendance à mettre l'accent sur l'approche répressive de la justice pénale parce qu'elle était moins coûteuse. Les actions de réinsertion étaient souvent à la fois mal comprises du public et onéreuses. L'approche répressive s'était cependant avérée inadéquate et, dans les pires des cas, allait même à l'encontre du but recherché. Dans ce contexte, on a évoqué l'importante étude présentée par la CEPALC et complétée par la contribution de l'ILANUD. Selon cette étude, financée par le Programme des Nations Unies pour le développement, la détérioration accélérée de la situation sociale s'expliquait par plusieurs facteurs : premièrement, les formes non classiques de criminalité telles que le trafic de drogue et le terrorisme; deuxièmement, le fait que la société s'inquiétait de manière injustifiée, demandant des peines plus sévères et un abaissement de l'âge de la majorité pénale; troisièmement, la surpopulation dans les prisons, tant pour les mineurs que pour les adultes, les taux d'occupation dans certains pays allant de 300 à 900 %.

34. La criminalité qui résultait de certains phénomènes accompagnant souvent le développement économique, comme l'industrialisation rapide et le renforcement de l'urbanisation, était aussi un obstacle au développement. D'une part, une partie des maigres ressources disponibles devait être détournée des activités productives et des secteurs sociaux pour financer le fonctionnement du système pénitentiaire; d'autre part, les manipulations financières des organisations criminelles entraînaient souvent de graves distorsions économiques, tout particulièrement dans les pays les plus faibles. Mais ce n'était pas seulement le potentiel de développement économique et social qui souffrait des effets de la criminalité; il était évident que les activités criminelles bloquaient aussi le développement politique parce qu'elles menaçaient les institutions les plus fondamentales de la démocratie.

35. On a noté que des efforts importants avaient été faits dans la région pour améliorer la coopération internationale. A cet égard, on a évoqué la précieuse contribution de l'ILANUD, institut régional qui, en dépit de graves contraintes financières, effectuait un travail important dont la valeur était depuis longtemps dûment reconnue par les pays de la région. Un large décalage persistait entre les recommandations formulées par la communauté internationale dans ce domaine et les actions effectivement menées. Ce décalage était en grande partie dû au manque de ressources. Il était cependant encourageant de constater que des institutions internationales comme la Banque mondiale avaient commencé à prévoir des programmes touchant la prévention du crime et la justice pénale pour certains pays de la région. On a aussi insisté sur l'importance des activités d'assistance technique menées par l'ONU, notamment grâce aux services consultatifs interrégionaux, et on a demandé de les renforcer.

36. Les participants se sont déclarés satisfaits des recommandations concernant le premier sujet de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès telles qu'elles étaient énoncées dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale. Cependant, certains participants ont suggéré certaines modifications ou certains remaniements. Il a donc été proposé dans la recommandation 3 de la section A de remplacer "Les pouvoirs publics devraient surveiller leurs activités..." par "Les pouvoirs publics devraient adopter des techniques de contrôle et de surveillance...". A la recommandation 6 de la même section, il faudrait employer l'expression "des substances dangereuses" au lieu de "des stupéfiants et des substances psychotropes". A la recommandation 15 de la section B, il faudrait remplacer "... que les organismes bancaires soient instamment priés de normaliser..." par "... que les organismes bancaires soient instamment priés d'uniformiser...".

Deuxième sujet : Les politiques de justice pénale et les problèmes
de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales
et les mesures de substitution

37. Le Secrétaire exécutif a présenté le deuxième sujet en notant que ses divers aspects présentaient un intérêt particulier pour plusieurs pays de la région. Il a déclaré que le système pénitentiaire reflétait fidèlement les attitudes de la société en ce qui concerne la criminalité et notamment l'importance qu'elle attachait à la réinsertion. Il fallait d'urgence examiner de manière critique des problèmes tels que le surpeuplement des prisons et le recours abusif à la détention provisoire, et les résoudre rapidement pour respecter les droits de l'homme et les principes de la réinsertion. Les propositions formulées par la Réunion préparatoire interrégionale (A/CONF.144/IPM.4), en particulier le projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ("Règles de Tokyo"), méritaient d'être examinées avec soin par les participants.

38. Lors de l'examen du deuxième sujet, les participants ont souligné la nécessité d'améliorer de façon radicale le système pénitentiaire sur la base des principes de réinsertion et d'humanisation. Le surpeuplement des prisons réduisait les possibilités de rééducation et de réinsertion. La libération conditionnelle et d'autres mesures de substitution à l'incarcération, outre qu'elles jouaient un rôle considérable dans la réinsertion sociale du détenu, pouvaient conduire à une réduction sensible de la population carcérale, ce qui contribuerait à créer des conditions de détention plus humaines et permettrait aux prisons de s'acquitter de leurs fonctions de réinsertion. De plus, les mesures de substitution à l'incarcération devraient aussi être conçues comme des mesures favorisant la réinsertion. On a souligné combien il importait que les médias, en particulier la télévision, fassent connaître au public les

vertus de telles mesures. On contribuerait ainsi à surmonter la méfiance qu'elles inspiraient parfois parmi une population encline à croire en la valeur des traitements énergiques. Dans ce contexte, on a souligné l'importance de l'oralité de la procédure et mis l'accent sur l'introduction du système de jury qui pourrait aider le public à mieux comprendre le système de justice pénale.

39. Selon certains participants, les ordinateurs devraient jouer un rôle clef dans la rationalisation de l'administration de la justice. En recourant à l'informatique, il fallait cependant prendre des précautions de manière à ne pas violer le droit du détenu au respect de sa vie privée.

40. Plusieurs participants ont fait état de la création dans leurs pays de commissions spéciales de juristes, criminologues, psychologues et autres experts chargés d'examiner le système de justice pénale. On a indiqué que de nouvelles procédures non pénales de réparation des préjudices matériels avaient été institutionnalisées. Ainsi, dans plusieurs pays, des dispositions avaient été adoptées pour dépénaliser les infractions mineures et éviter ainsi d'avoir à prononcer obligatoirement une mise en accusation ou des sanctions pénales. En outre, de nouvelles procédures avaient aussi été adoptées pour faciliter la révision des sentences pénales en vue de réduire autant que possible le recours à la détention provisoire. Par ailleurs, plusieurs pays participaient, sous les auspices de l'ILANUD, à des projets pilotes et à des études sur l'amélioration des institutions judiciaires. Les résultats préliminaires ont été communiqués aux participants.

41. D'autres participants ont indiqué que dans leurs pays des lois nouvelles et très progressistes avaient été adoptées en matière de réinsertion. Malheureusement il n'avait pas été possible de les appliquer pleinement, faute de locaux et de ressources humaines et matérielles. De ce fait, certaines conditions critiques persistaient. En outre, les difficultés économiques avaient, dans de nombreux cas, provoqué une inversion du processus de réforme.

42. On a aussi souligné qu'il ne suffisait pas de construire des prisons. Il faudrait supprimer les causes de la criminalité avant d'essayer d'en traiter les effets. Le niveau de formation du personnel pénitentiaire était souvent dangereusement bas et ce personnel extrêmement mal rétribué, facteurs qui expliquaient les troubles graves qui se produisaient à l'intérieur des prisons. Un système pénitentiaire essentiellement répressif générerait inévitablement des taux élevés de récidive. La situation était similaire en ce qui concerne les juges, les membres du parquet et les policiers.

43. Selon certains des participants, la crise frappant les systèmes pénitentiaires dans leurs pays était déjà devenue un trait permanent dans la région. Dans de telles conditions, la rééducation en prison était plus théorique que réelle. Pour qu'elle devienne une réalité, la première chose à faire était d'abolir le régime cellulaire et de le remplacer par un système plus ouvert et plus orienté vers la communauté. Le délinquant pourrait ainsi rester intégré dans son environnement social. Il ne fallait pas perdre de vue que la réclusion brisait des liens sociaux extrêmement importants, réduisant ainsi les chances d'une réintégration réussie et augmentant les risques de récidive. En outre, la famille du détenu devait faire face à de graves problèmes financiers. On pourrait considérablement atténuer ces problèmes si l'on ne recourait que modérément au placement en établissement et si l'on réservait cette mesure aux crimes les plus graves.

44. La surcharge de travail des tribunaux et la lenteur des procédures pénales aggravaient le problème parce qu'elles conduisaient au surpeuplement dans les prisons. L'ILANUD avait fourni des preuves qu'une très forte

proportion de détenus restaient en prison sans qu'un jugement définitif eût été rendu. Il s'agissait là d'une violation des garanties fondamentales. Le plus inquiétant était que ces détenus représentaient la majorité de la population carcérale dans la plupart des pays de la région.

45. Les détenus manquaient souvent de ressources matérielles et étaient fréquemment des marginaux, ce qui les empêchait d'obtenir une assistance juridique adéquate et allongeait la durée de la procédure judiciaire dont ils faisaient l'objet. Cette situation a amené plusieurs participants à souligner la nécessité urgente d'effectuer des changements et de recourir à des solutions de substitution à l'incarcération. Ils se félicitaient donc de l'élaboration des Règles de Tokyo ainsi que des autres recommandations formulées dans le rapport de la réunion interrégionale sur le deuxième sujet.

46. Un participant a noté que, dans la mesure où elles visaient à autoriser la police, le parquet ou d'autres organes à classer une affaire, les Règles de Tokyo risquaient de donner à ceux-ci de trop larges pouvoirs discrétionnaires. Elles pouvaient avoir pour effet soit de donner à la police et au parquet des pouvoirs juridictionnels, soit de supprimer les garanties judiciaires de la procédure, auquel cas il fallait prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les droits de l'accusé.

47. On a aussi fait remarquer que les communautés qui incarnaient l'héritage culturel autochtone de la région, dont l'un des traits avait été le règlement des conflits par des peines autres que l'incarcération, avaient été marginalisées par suite de l'existence de modèles juridiques étrangers qui imposaient le placement en établissement, même pour des infractions mineures.

48. Le représentant du Conseil international d'éducation des adultes a souligné l'importance de la formation et de l'éducation en prison, puis a fait distribuer le texte de propositions précises sur la façon de résoudre les problèmes correspondants. Ces propositions ont été approuvées par de nombreux participants.

49. Il a été proposé que, dans l'esprit de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toutes les mesures nécessaires soient prises pour qu'on ne recoure plus au régime cellulaire à des fins de punition et qu'on respecte plus scrupuleusement l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

50. Il a été proposé que des enquêtes et études soient entreprises sur la situation actuelle dans les prisons et qu'une importance particulière soit accordée à l'application, à l'évaluation et au suivi des mesures de substitution à l'incarcération. Ces mesures devraient être accompagnées de campagnes d'information visant à faire mieux comprendre à l'ensemble de la population et en particulier au personnel pénitentiaire l'intérêt qu'elles présentaient. En outre, il faudrait encourager la communauté et les organisations non gouvernementales à contribuer davantage à la prévention du crime et s'assurer leur coopération pour faire plus largement connaître les plans d'action de l'ONU. Enfin, il faudrait accorder une assistance d'urgence aux familles des détenus, non seulement à partir de leur mise en détention et pendant tout le temps que dure leur incarcération, mais aussi et surtout lors de leur libération, afin de faciliter leur réintégration dans la vie familiale et sociale.

Troisième sujet: Action nationale et internationale efficace contre :
a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles

51. En présentant ce point, le Secrétaire exécutif a évoqué l'importance capitale de la coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les activités criminelles organisées et la criminalité à caractère terroriste. La Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet (A/CONF.144/IPM.2) avait élaboré un ensemble de recommandations sur lesquelles pourraient s'étayer les débats de la Réunion en cours. Des projets de traités types d'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition avaient aussi été élaborés.

52. Les participants ont souligné que les manifestations de la criminalité organisée et du terrorisme étaient devenues extrêmement graves. Les organisations criminelles avaient accru de manière spectaculaire leur potentiel économique, financier et opérationnel. Dans de nombreux pays, le terrorisme affaiblissait dangereusement le tissu social et menaçait d'influer sur la conduite normale des relations entre les nations. Il était essentiel d'assurer une coopération internationale plus étroite et mieux coordonnée pour sauver des vies humaines, préserver la paix à l'intérieur des pays et sauvegarder les relations internationales.

53. On s'est déclaré satisfait de l'intérêt manifesté par l'ONU pour un examen des questions touchant l'origine des opérations menées par les organisations criminelles, la lutte contre ces activités et leur suppression. Cet intérêt s'ajoutait aux décisions prises récemment par de nombreux gouvernements de consacrer leur attention à titre prioritaire à la menace que faisaient peser ces opérations, et montrait que les efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être avaient un caractère toujours plus international.

54. Des nombreuses activités criminelles organisées, le trafic de drogue était perçu comme l'une des plus graves, mais il y avait d'autres activités qu'on ne devait ni faire semblant d'ignorer ni tolérer. En tout état de cause, il était évident que l'efficacité de la lutte contre le trafic de drogue dépendait, dans nombre de cas, non seulement du renforcement et de la modernisation de l'ensemble du système de lutte contre la criminalité, mais aussi du renforcement de la prévention. Dans ce contexte, l'éducation des jeunes, qui constituaient le groupe le plus exposé aux ravages de la drogue, méritait une attention prioritaire.

55. Plusieurs participants ont estimé que la législation pénale actuelle dans de nombreux pays n'était pas à la mesure de la tâche à accomplir pour lutter contre le problème du trafic de drogue. Dans nombre de cas, cette législation visait presque exclusivement à poursuivre les consommateurs de drogue. Cet aspect restrictif était évident lorsque l'on examinait les statistiques sur la population carcérale. Ainsi, dans certains pays, plus de 75 % des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue n'étaient ni des revendeurs ni des producteurs, mais des usagers. L'idée a été émise qu'on pouvait harmoniser la législation nationale en y incorporant les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en décembre 1988.

56. Certains participants se sont déclarés sceptiques à propos des programmes de remplacement de cultures. Selon eux, l'élimination des cultures incriminées n'aurait aucune chance de succès si l'on n'examinait pas le problème dans sa totalité. On ne pouvait attendre des exploitants agricoles qu'ils acceptent de remplacer leurs cultures si les marchés des pays développés restaient fermés à leurs nouveaux produits. Il était donc essentiel que l'idée du partage des responsabilités gagne du terrain afin que tous les pays agissent

de concert sans tenter de jeter le blâme sur les producteurs, les consommateurs, les pays distributeurs ou les pays de transit. Il a donc été suggéré d'ajouter à la recommandation figurant au paragraphe 60 du rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet la phrase suivante : "Tous les pays doivent participer à la lutte contre le trafic de drogue selon le principe du partage des responsabilités".

57. On a noté que l'expression "crime organisé" désignait des activités criminelles complexes que des organisations menaient à grande échelle dans l'intention d'établir, de maintenir et d'exploiter des marchés de biens et services illicites, pour le profit et l'enrichissement de leurs membres, au détriment de la société. Ces activités sortaient généralement du cadre légal et mettaient souvent en jeu des crimes contre des personnes tels que menaces, manoeuvres d'intimidation et violences physiques, dont des meurtres et des mutilations. Un effet secondaire mais extrêmement néfaste de ces activités sur la société était la corruption des fonctionnaires et des personnages politiques au moyen de pots-de-vin ou la collusion. Les caractéristiques des organisations criminelles étaient diverses : continuité, structure hiérarchisée, composition bien définie, participation à des activités criminelles, recours à la violence et surtout prise de pouvoir.

58. Selon de nombreux participants, le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue représentait une grave menace à la stabilité politique et financière de très nombreux pays, tout en étant aussi le talon d'Achille des organisations criminelles. L'infiltration dans les activités commerciales licites comme moyen de blanchir l'argent entraînait des distorsions dans la base même du commerce et des échanges, rendant les économies des pays affectés dépendantes et vulnérables. Le retrait soudain des sommes ainsi investies pouvait avoir des effets dévastateurs. Dans les cas extrêmes, l'économie nationale risquait d'échapper à tout contrôle si la monnaie nationale perdait cours sous l'effet d'une monnaie plus forte, généralement le dollar. L'emploi du dollar pour les transactions quotidiennes annihilait l'aptitude de l'Etat à pratiquer une politique monétaire efficace. En outre, il fallait déterminer qui bénéficiait réellement du blanchiment de l'argent de la drogue parce que l'essentiel des profits partait généralement vers d'autres pays. Selon une étude récente, le bénéficiaire n'était pas le pays producteur : en effet sur un total de 50 milliards de recettes générées par le trafic illicite de drogues, 4 milliards de dollars seulement ne partaient pas vers l'étranger.

59. Il fallait lutter contre le trafic de drogue en l'attaquant essentiellement au point le plus vulnérable, à savoir les profits. La confiscation, le gel et la saisie des profits illicites étaient les armes les plus efficaces pour combattre cette activité criminelle. Cependant, le plus gros obstacle rencontré dans les enquêtes sur les fonds illicites était le principe du secret bancaire tel qu'il était actuellement appliqué. Bien que la législation récente ait intégré certaines dispositions en vertu desquelles le secret bancaire pouvait être levé sur injonction d'un tribunal, il restait beaucoup à faire, surtout au niveau international. Certains des participants ont jugé que la Convention de Vienne de 1988 était faible parce qu'elle permettait aux pays de se réfugier derrière l'inviolabilité du secret bancaire. Le huitième Congrès devrait faire des recommandations spécifiques à ce sujet.

60. Le déversement de déchets toxiques ou radioactifs était une autre activité illicite extrêmement néfaste relevant de la criminalité organisée. On ne pouvait trop insister sur les effets qu'avait une telle action sur l'environnement et donc sur la santé de millions d'êtres humains. Les victimes étaient souvent des pays en développement. De manière similaire,

l'environnement était endommagé par le déboisement résultant des cultures illicites et par le déversement dans les rivières de produits chimiques nocifs utilisés pour produire la cocaïne. Il fallait donc ajouter la pollution et la destruction de l'environnement à la liste des conséquences néfastes des activités criminelles organisées.

61. Il a été donné lecture d'un message du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD). Celui-ci soulignait l'effet dramatique des activités criminelles organisées en Amérique latine. Des groupes criminels avaient commencé à défier ouvertement les autorités, recourant à des manoeuvres d'intimidation et à d'autres méthodes pour tenter de vaincre les forces représentant la loi et l'ordre. L'augmentation rapide des revenus du trafic de drogue avait correspondu à un développement proportionnel de ces activités criminelles. Dans la sous-région des Andes, on estimait qu'entre 750 000 et 1,1 million de personnes participaient à la production de la drogue. Une petite fraction seulement des profits tirés du trafic de la drogue entraient dans la région, mais elle représentait au moins 75 % des recettes d'exportation licites de la Bolivie, 14,5 % de celles du Pérou et 13,5 % de celles de la Colombie.

62. Tous ces facteurs expliquaient l'intérêt croissant porté par le FNULAD à l'Amérique latine. Le Fonds avait suscité un appui accru de plusieurs gouvernements de pays extérieurs à la région, en particulier la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord. Selon le Directeur exécutif, le FNULAD était prêt à renforcer sa coopération déjà étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et l'ILANUD. Il pourrait ainsi continuer à aider efficacement la région à lutter contre la criminalité organisée, et tout spécialement contre le trafic de drogue. En réponse à ce message, de nombreux participants ont invité le Fonds à accroître son assistance aux pays latino-américains.

63. Passant à la deuxième partie du troisième sujet, plusieurs participants ont indiqué que leurs pays étaient victimes des agissements des organisations terroristes. Le terrorisme constituait une forme moderne de guerre et visait à détruire la confiance que pouvaient avoir les citoyens dans l'aptitude de leur gouvernement à les défendre et à les protéger. Un des éléments essentiels du terrorisme était la guerre psychologique. Les opérations terroristes visaient aussi à détruire les institutions économiques et à saper les fondements de l'administration publique à tous les niveaux de manière à entraver le fonctionnement de la société. L'objectif ultime était essentiellement politique : prendre le pouvoir au détriment du système existant. Pour les terroristes, cette fin justifiait les moyens.

64. Une menace particulièrement grave était celle que faisait peser l'alliance étroite entre les organisations de trafic de drogue et les groupes terroristes, qui se soutenaient mutuellement et représentaient ainsi un grave danger pour la stabilité institutionnelle des pays affectés par leurs activités. Dans certains cas, l'association de ces forces implacables avait conduit la société au bord de l'abîme. Les participants sont tous convenus qu'on ne pouvait arrêter le processus de dégénérescence et prévenir le chaos que par une action multilatérale et une intense coopération internationale. A cet égard, l'ONU avait un rôle clef à jouer en coordonnant et en orientant les activités d'assistance.

65. Certains participants ont estimé qu'il ne fallait ménager aucun effort pour définir le terrorisme, bien que cette tâche fût difficile. A ce sujet, on a indiqué que les recommandations du Groupe d'experts sur la coopération

internationale pour la prévention et la répression des diverses manifestations du crime, y compris le terrorisme, qui s'était réuni à Syracuse du 20 au 24 janvier 1988, pouvaient fournir un point de départ utile. Dans ce contexte, il était souhaitable de défendre ce qui était désigné dans ces recommandations comme des cibles devant être protégées à l'échelon international. Un accord sur ce point permettrait de rendre cette protection plus efficace.

66. Selon plusieurs participants, la législation pénale traditionnelle était manifestement inadéquate face à la menace terroriste, parce que le terrorisme n'était pas un phénomène criminel ordinaire, isolé ou sporadique mais se caractérisait généralement par une forte organisation et des structures à caractère militaire ou paramilitaire. Il fallait donc revoir très soigneusement certains des principes traditionnels du droit pénal et les modifier afin d'en faire une arme meilleure contre les traits spécifiques et les nouvelles dimensions du terrorisme.

67. Un aspect important mais souvent ignoré du terrorisme était le terrorisme d'Etat. On a évoqué à ce sujet des phénomènes tels que le génocide, l'apartheid et d'autres pratiques oppressives et totalitaires des autorités, qui déniaient aux citoyens leurs droits politiques les plus fondamentaux.

68. Les participants ont reconnu que des progrès avaient été réalisés quant à l'élaboration de projets de traités types d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, ainsi qu'en témoignaient les textes révisés figurant dans les documents A/CONF.144/RPM/CRP.1 et 2. Ils ont estimé que ces modèles étaient d'une importance vitale pour favoriser un resserrement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transfrontière, et le huitième Congrès a été instamment prié de prendre des mesures pour donner suite à toutes les propositions.

69. Cependant, un certain nombre de modifications spécifiques des textes existants ont été suggérées. En ce qui concerne le projet de traité type d'entraide judiciaire, il a été proposé d'insérer dans le projet existant, immédiatement après l'article 3, un nouvel article rédigé comme suit : "L'entraide judiciaire devra être refusée si la demande se rapporte à une infraction considérée par les Etats contractants comme a) une infraction politique ou b) une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun". A l'article 5, l'alinéa b) devrait devenir l'alinéa a). Le paragraphe 4 du même article devrait se lire comme suit : "Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande sont insuffisants pour qu'il puisse être donné suite à ladite demande, il ...". Les dispositions des articles 11 et 12 devraient être remaniées pour constituer un seul article. En ce qui concerne le protocole facultatif, il faudrait insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 5 : "L'Etat requis conservera la moitié de la valeur des biens mentionnés aux paragraphes 3 et 4 et transférera l'autre moitié à l'Etat requérant. Lorsqu'il s'agit de biens immeubles, l'Etat requis les vendra et disposera du produit de la vente comme il est stipulé dans le présent paragraphe".

70. En ce qui concerne le projet de traité type d'extradition, la formulation suivante a été proposée pour l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 : "Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction de caractère politique. Ne seront pas considérés comme des infractions politiques l'attentat manqué ou réussi à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille, le trafic de drogue, le détournement d'aéronef ou les atteintes à la sécurité d'un aéronef, la prise d'otages, les attaques lancées contre des personnes jouissant d'une protection internationale, la torture, le génocide, toute autre infraction liée à des activités de caractère terroriste

et toute autre infraction dont les Parties seront convenues qu'elle n'est pas une infraction politique." A l'article 5, il faudrait insérer après l'alinéa a) du paragraphe 1 le texte suivant : "Dans les cas de trafic de drogue, l'Etat requis jugera la personne dont l'extradition est demandée sauf si l'Etat requérant y fait objection". L'alinéa f) devrait être rédigé comme suit : "Si, dans des cas exceptionnels, l'Etat requis, ayant évalué la nature de l'infraction et l'intérêt de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les caractéristiques personnelles de l'individu dont l'extradition est demandée, ladite extradition serait totalement incompatible avec des considérations humanitaires". Il a aussi été suggéré d'insérer après l'article 5 un nouvel article rédigé comme suit : "L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu pour lequel elle est demandée a été jugé par contumace, sauf si l'Etat requérant donne des assurances que le jugement sera rouvert de manière à ce que ledit individu puisse exercer son droit de défense". On a suggéré par ailleurs de traiter dans un article distinct de la forme d'extradition simplifiée décrite au paragraphe 3 de l'article 7. De même, la communication de la décision prise sur la suite à donner à la demande d'extradition, mentionnée au paragraphe 1 de l'article 12, devrait faire l'objet d'un article distinct. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 16 (transit refusé) devrait être remplacé par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de traité type d'entraide judiciaire.

71. Les participants ont recommandé à l'unanimité que les gouvernements appuient vigoureusement toutes les initiatives prises par les pays et les institutions internationales pour combattre le trafic de drogue et contribuent à faire prendre conscience du danger imminent que constitue la criminalité organisée. Ils ont donc appelé à la poursuite des efforts visant à élaborer des mécanismes qui seraient les fers de lance dans la lutte contre la criminalité et noté qu'il fallait convaincre les Etats d'abandonner l'idée que la solution des problèmes liés au trafic de drogue devait être trouvée sur le territoire d'un unique pays.

Quatrième sujet : Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations

72. Le Secrétaire exécutif a présenté le quatrième sujet en soulignant l'importance de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par consensus au septième Congrès. Il a noté avec optimisme les effets considérables que ces règles avaient eus, ainsi qu'en témoignait le nombre de pays qui en avaient déjà intégré les dispositions dans leur législation et les appliquaient dans la vie quotidienne. Il a ajouté que les deux projets présentés à la Réunion étaient fondés sur ces règles et étaient l'aboutissement d'un long processus dirigé vers la reconnaissance des droits des mineurs.

73. Un certain nombre de participants ont rendu compte des réformes qui avaient été adoptées ou qui étaient en cours d'élaboration et d'adoption dans leurs pays. Le fait de prendre ces initiatives revenait dans une large mesure à appliquer les recommandations internationales.

74. On a estimé qu'il était urgent d'adopter des programmes intégrant des stratégies de prévention fondées sur la reconnaissance et l'utilisation des éléments fondamentaux de l'environnement social des jeunes tels que la famille, l'école et la communauté. Il était particulièrement important de prendre des mesures susceptibles de contribuer au renforcement de l'unité familiale. De même, on a jugé qu'il était essentiel de faire participer les jeunes "à risque" aux activités communautaires pour pouvoir ainsi les conseiller et les éduquer. On a donc surtout mis l'accent sur la stratégie, souvent négligée, de la prévention primaire.

75. Dans certains cas, cependant, la réaction populaire face à la délinquance juvénile penchait vers la répression et l'autoritarisme. C'était souvent le résultat de certains stéréotypes diffusés et popularisés par les médias, qui peignaient parfois une image exagérément négative des jeunes délinquants. Malheureusement, par suite des pressions populaires, les communautés répugnaient souvent quelque peu à participer aux programmes de réinsertion et de réadaptation à la vie dans la société. On était donc de plus en plus conscient de la nécessité d'éduquer le grand public quant aux avantages globaux des politiques de réinsertion.

76. On a noté que le problème de la délinquance juvénile était particulièrement grave dans la région parce que les jeunes représentaient un très fort pourcentage de la population. En outre, c'était eux les plus durement frappés par la grave crise économique que connaissait la région parce qu'ils constituaient l'un des secteurs les plus vulnérables de la société, ainsi qu'en témoignaient les taux de chômage extrêmement élevés dans leur groupe d'âge. La délinquance, dans ce cas, était le résultat d'une extrême pauvreté.

77. Cela avait donné naissance à divers phénomènes tels que celui des enfants qui vivaient dans la rue. Des centaines de milliers, voire des millions de jeunes, vivaient sans abri, proies faciles pour les forces criminelles. Un abîme persistait entre les normes juridiques et la réalité de la vie quotidienne. On a loué les gros efforts accomplis par l'ILANUD, l'Institut interaméricain de l'enfance et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice pour faire face à ce problème. Au niveau régional, ces organisations avaient en outre ouvert la voie aux progrès incontestables dont faisaient maintenant état les gouvernements.

78. Cependant, nombre de pays n'avaient pas établi de plans de prévention dans le domaine considéré. De plus, faute de ressources, il était souvent impossible d'établir des services institutionnels adéquats. Par suite, les jeunes étaient souvent détenus avec des délinquants adultes, avec les conséquences néfastes qu'on pouvait en attendre. Il fallait donc promulguer notamment des codes de justice pour mineurs, établir de nouvelles institutions (défenseurs pour mineurs par exemple) et créer des unités de détention spécialisées, de manière à réduire les effets traumatisants de l'incarcération. Il était aussi essentiel de recourir le moins possible au placement des mineurs en établissements et de ne prendre cette mesure que pour les infractions extrêmement graves. Certains pays de la région avaient déjà adopté des dispositions législatives concernant les points mentionnés ci-dessus. Cependant, le fait nouveau le plus important était peut-être l'abandon des attitudes dogmatiques axées sur l'imposition aux mineurs de sanctions similaires à celles imposées aux adultes.

79. Les projets d'instruments dont la Réunion était saisie étaient l'aboutissement d'un long processus d'évolution vers la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux des enfants et des jeunes. Le projet de principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile mettait l'accent, conformément aux Règles des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, sur les solutions nécessitant la participation à titre prioritaire de la communauté et des institutions communautaires. A cet égard, il ne faudrait recourir au mécanisme judiciaire officiel qu'en dernier ressort, ainsi qu'il était suggéré dans les Principes directeurs. Ce point était particulièrement pertinent vu la pauvreté atteignant un seuil critique qui frappait la région et affectait en premier lieu les jeunes. Il fallait donc créer une nouvelle mentalité afin de promouvoir des solutions axées le moins possible sur les mesures privatives de liberté pour les jeunes et ne portant pas atteinte à leurs droits et libertés

fondamentaux. Pour les mêmes raisons, le projet d'instrument sur les Règles des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de liberté jouerait aussi un rôle d'une importance capitale dans les efforts pour empêcher l'apparition d'une situation très grave dans plusieurs pays où les prisons pour adultes, avec toutes leurs caractéristiques néfastes, avaient des effets déshumanisants sur les jeunes détenus.

80. Les participants ont approuvé les projets d'instruments proposés par la Réunion préparatoire interrégionale et ont invité le huitième Congrès à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

Cinquième sujet : Normes et Principes directeurs des Nations Unies
relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale :
mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite
de l'élaboration des normes

81. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a introduit le cinquième sujet inscrit à l'ordre du jour en soulignant que cette question était traditionnellement étudiée à l'occasion des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants car elle traduisait l'intérêt que l'on ne cessait de porter à la protection des droits individuels tant des délinquants que des victimes. Le projet de recommandations dont se trouvait saisie la réunion était le résultat d'un long processus d'élaboration auquel avaient participé de nombreux gouvernements, experts et organisations non gouvernementales et qui devrait trouver son aboutissement au huitième Congrès.

82. Il a été noté que les recommandations avaient été acceptées dans l'ensemble et qu'un consensus s'était dégagé sur leurs objectifs et leur orientation générale. On a cependant souligné qu'une action s'imposait au plan international pour humaniser la justice pénale et renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus. Il fallait donner à la prévention l'importance qui convenait et tenir dûment compte en ce domaine du contexte et des caractéristiques socio-économiques, politiques et culturelles des pays en question, comme de leur niveau de développement. Une stratégie fondamentale s'imposait pour lutter contre l'accroissement alarmant de la criminalité au plan mondial tout en assurant le respect intégral des droits de l'homme. L'adoption et l'application ultérieure des normes internationales qui avaient été arrêtées devraient favoriser l'humanisation du traitement des délinquants, des accusés, des inculpés et des condamnés tout comme celui des victimes, sans pour autant négliger les efforts à accomplir pour réduire la criminalité.

83. Un des événements les plus marquants de la Réunion a été la confirmation des principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par le septième Congrès des Nations Unies. Les dispositions de cette Déclaration couvraient, a-t-on souligné, tous les aspects de l'aide juridique, matérielle et sociale aux victimes de la criminalité et aux personnes à leur charge. Il fallait intensifier les efforts pour appliquer cette Déclaration aux niveaux national et international, notamment dans le cas de victimes d'abus de pouvoir. Il conviendrait en outre que toutes les nations ratifient la Convention contre la torture et qu'elles incorporent à leur législation nationale des dispositions particulières concernant le crime que constitue la torture.

84. Il a été souligné que l'autonomie du système judiciaire devait être stipulée dans la constitution du pays. Les magistrats devaient être choisis d'une manière qui garantisse leur indépendance et leur faculté d'exercer leurs fonctions sans en être destitués. Pour ce qui est de l'administration de la justice, il importait que l'on simplifiât les procédures et que l'on rendît plus vite les verdicts. Il fallait aussi que tous les citoyens puissent accéder également aux différentes instances judiciaires.

85. Il s'imposait de comprendre le mieux possible le phénomène que constituait la criminalité. Il serait extrêmement utile dans ce but de mettre en place des réseaux appropriés pour le recueil, l'organisation et l'analyse de statistiques sur la criminalité qui permettraient de prendre avec toute la rigueur voulue les décisions relatives aux politiques pertinentes et, par la même occasion, faciliteraient l'application de normes et de principes directeurs se fondant sur des méthodes scientifiques modernes.

86. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a parlé du programme mondial de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et des consultations de Genève sur le SIDA dans les prisons auxquelles ont participé 37 experts de 26 pays. La lutte contre le SIDA dans les prisons exigeait la collaboration active des services judiciaires. L'apparition du SIDA avait donné lieu à de nouvelles difficultés, encore que la vie carcérale en soi ne constituât nullement un risque favorisant la propagation de la maladie. S'agissant du comportement à avoir à l'égard de détenus séropositifs ou effectivement malades du SIDA, il a été admis que, si les prisons ne sont pas des hôpitaux, chaque prisonnier en sa qualité d'être humain doit cependant pouvoir bénéficier de soins médicaux analogues à ceux qui sont offerts au reste de la communauté.

87. Des procédures concrètes de prévention ont été proposées, notamment a) de nouvelles mesures s'opposant à l'introduction clandestine de stupéfiants dans les prisons; b) une lutte contre l'abus d'héroïne, que l'on remplacerait par de la méthadone en dépit des complications éventuelles; c) la fourniture de seringues aux détenus; d) une meilleure information de tous les employés des établissements pénitentiaires; enfin e) la distribution aux détenus d'une documentation sur les risques inhérents aux relations sexuelles sans utilisation de préservatif et sur ceux de l'injection de drogues par voie intraveineuse.

88. Dans sa déclaration, le représentant de la CEPALC a fait remarquer que, s'il était reconnu par de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies, le droit au développement n'était guère mis en pratique en Amérique latine. Dans son étude sur la dynamique de la détérioration sociale en Amérique latine et dans les Caraïbes, la CEPALC a émis le souhait qu'on s'intéresse davantage aux liens existant entre le sous-développement et la criminalité et a instamment invité les experts spécialistes de ces domaines à mettre en lumière ces liens très importants. Il a été souligné que les pays devaient s'efforcer de trouver eux-mêmes des solutions à leurs problèmes de développement. La CEPALC souhaitait mettre à jour la documentation relative à la relation qui existe entre la crise économique, les problèmes sociaux et la criminalité et l'analyse de cette relation dans le cadre de la préparation du huitième Congrès, les participants à la réunion pourraient apporter là une précieuse contribution s'ils faisaient parvenir à la Commission leurs observations et la documentation la plus récente dont ils disposaient sur ce sujet.

89. Dans sa déclaration à la Réunion, le représentant de l'Association internationale du barreau a rappelé les objectifs de son organisation qui compte des membres dans 101 pays. Il a fait observer que la toxicomanie faisait de ses victimes les esclaves du monde contemporain et que les crimes graves se multipliaient. La vérité et le respect de la vérité devaient être considérés comme le principe même sur lequel reposaient les procédures judiciaires. Le respect de la loi et de la vérité étaient des valeurs universelles auxquelles adhérait la Réunion, qui était décidée à s'inspirer des plus belles traditions de liberté.

90. L'ensemble des participants a approuvé, dans ce contexte, le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau. Ces principes se fondaient sur les préceptes énoncés par l'Organisation des Nations Unies et selon lesquels le droit de défense doit être assuré dans le cadre des efforts accomplis en permanence pour protéger les droits de l'homme et les garanties individuelles. Un participant a appelé l'attention sur les problèmes que pourrait soulever l'assistance judiciaire, étant donné que l'exercice de la profession d'avocat est lié de diverses manières au statut de cette profession dans la structure politique et administrative des différents pays. En matière pénale, la détérioration des conditions d'administration de la justice était fréquemment due aux inégalités qui existaient entre les personnes pour lesquelles la défense était prévue. Il a donc été suggéré que l'expression "dans des conditions d'égalité" soit ajoutée à la fin de la phrase constituant la disposition 13.

91. S'agissant du projet de principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les participants ont souligné le caractère délicat de la mission de ces responsables et les risques qu'ils encourent personnellement dans l'accomplissement de leurs fonctions de prévention et de répression de l'activité criminelle. Quelques observations ont été faites au sujet de la disposition 2 et il a été proposé que le terme "responsables" soit remplacé par, "les autorités responsables". Dans la disposition 6, l'expression "en fonction des circonstances" devrait être ajoutée après "la vie humaine" à la fin de l'article. La dernière phrase de la disposition 11, qui commence par les termes "Quoiqu'il en soit..." doit être éliminée. Au principe 12, le membre de phrase "étant entendu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'avertissement ne peut pas être donné sans accroître sérieusement les risques encourus par les tiers" doit être ajouté à la fin de la phrase, après "l'avertissement puisse être suivi d'effet". Cette précision s'impose, a-t-on estimé, vu le risque auquel donnent lieu certains types de délits et les frustrations que peuvent entraîner l'identification ou l'avertissement avant que les autorités ne prennent les mesures voulues. Une proposition a été faite en vue de l'adjonction du terme "publiques" après "réunions" dans la disposition 14. Dans la disposition 26, les termes "manifestement illégal" devraient être ajoutés après "exécuter un ordre" afin d'éviter tout excès résultant de la structure hiérarchique verticale qui caractérise généralement l'organisation administrative de la police.

92. S'agissant du projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales, certaines observations ont été faites au sujet de la citoyenneté et de la nationalité et de la possibilité de choix du juge (art. 6), ainsi qu'au sujet des articles 11 et 15.

93. Des suggestions d'ordre stylistique analogues ont été faites à propos du projet d'accord type relatif au transfert de délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle (art. 2, 5, 8 et 10); il en sera tenu compte lors de la mise au point définitive du projet.

94. Le Conseiller interrégional a mentionné les services offerts par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans différents domaines de coopération technique, à savoir, notamment, le droit pénal, l'administration de la justice pénale, les statistiques relatives à la criminalité, la répression, le traitement des délinquants, les victimes de la criminalité et la justice pour mineurs, services auxquels pourraient recourir les pays pour appliquer les normes en vigueur. Il a précisé que les missions consultatives financées à partir de fonds provenant du budget ordinaire du Département de la coopération technique pour le développement dureraient en général de deux à trois semaines. Elles permettraient de définir les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale devant bénéficier d'une attention particulière. Il était d'une importance capitale de veiller à ce que les ministères responsables de la planification accordent la priorité voulue aux besoins en matière de prévention du crime et de justice pénale afin que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) puisse soutenir le programme. Ce n'était qu'ainsi que les pays pourraient obtenir les ressources nécessaires pour réaliser des projets donnant effectivement suite aux recommandations des missions consultatives.

95. Plusieurs délégations ont fait ressortir le rôle capital que joue l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en matière de coopération technique dans la région, grâce à l'assistance multilatérale et bilatérale (PNUD, Espagne, Agency for International Development des Etats-Unis, Italie, Japon, etc.). On a également rappelé que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, notamment la Banque mondiale, finançaient, dans le cadre des mesures d'ajustement social, des projets consacrés notamment à l'informatisation des données juridiques et à des programmes en faveur des enfants des rues. L'importance de l'informatisation a été soulignée, tout comme les premiers progrès réalisés par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans la mise en place du système mondial d'information recommandé par le septième Congrès des Nations Unies.

96. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a félicité la Réunion de ses travaux et a déclaré qu'il soutenait les objectifs qu'elle s'était donnés. Il était nécessaire que des ressources fussent fournies d'urgence à l'Organisation des Nations Unies pour ses activités dans ce domaine. Originaire de la région, le représentant du Comité estimait devoir insister sur un renforcement du programme et des activités pertinentes à réaliser en Amérique latine et dans les Caraïbes.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

97. A sa dernière séance, la Réunion a adopté le rapport présenté par le Rapporteur.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres de la Commission économique et sociale
pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Argentine

Ricardo Gregorio Rongo, Procureur, Cour pénale de la capitale fédérale

Emilia Bouzón de Terzano, Présidente, Secrétariat de l'aide chrétienne
aux prisons et de l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers

Gustavo Adolfo de Paoli, Directeur adjoint, Département des affaires
juridiques, Ministère des affaires étrangères

Zulita Fellini, Conseillère, Secrétariat aux mineurs et aux familles,
Ministère du développement social et des affaires de la famille

Guillermo Oscar Serpa Guiñazú, Conseiller, Ministère de la justice

Bahamas

Marvin Dames, Officier de police

Elliston Rahming, Conseiller, Ministère de la sécurité nationale

Bolivie

Benjamín Miguel, Membre du Parlement, Membre du Comité des Nations Unies
pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Brésil

José Jerónimo Moscardo de Souza, Ambassadeur du Brésil au Costa Rica

José Cândido de Carvalho Filho, Procureur général

José Vicente da Silva Lessa, Deuxième Secrétaire, Ambassade du Brésil,
San José (Costa Rica)

Eduardo Manoel Lemos, Conseiller, Cabinet du Procureur général

Canada

Peter Boehm, Premier Secrétaire et Consul, Ambassade du Canada, San José
(Costa Rica)

Chili

Carmen Mihavilovic, Chef, Division de la protection sociale, Ministère de
la justice

Juan Aníbal Barria, Diplomate, Ambassade du Chili, San José (Costa Rica)

Colombie

Santiago Gómez, Chef du Bureau de la recherche dans le domaine sociojuridique et en matière de prévention, Ministère de la justice

Costa Rica

Luis Paulino Mora, Ministre de la justice

Ricardo Calvo, Ministre adjoint de la justice

Olga Marta Cordero, Directrice, Centre de diagnostic pour les délinquants et les mineurs particulièrement vulnérables

Rosa Chan, Directrice, Département de l'amélioration des services de l'administration publique, Ministère de la sécurité publique

María Luz Gutiérrez Chavarría, Conseillère, Ministère de la justice

Leticia Hidalgo, Sous-Directrice, Département de l'amélioration des services de l'administration publique, Ministère de la Sécurité publique

Fabio León, Conseiller, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Federico Marcos, Directeur, Institut national de criminologie

Otilia Marín, Directrice, Département des mises en liberté conditionnelle, Ministère de la justice

Ana E. Posada, Conseillère, Ministère de la justice

Cuba

Juan Escalona Reguera, Ministre de la justice

César Escalante, Chef adjoint, Direction de la police révolutionnaire nationale

Pedro García, Procureur principal

Haroldo Lores, Procureur, Département de la justice pénale, Bureau du Procureur général, Ministère de la justice

Aracelis Mastrapa, Division des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

El Salvador

Rodolfo Antonio Revelo, Ambassadeur d'El Salvador au Costa Rica

José Samuel Cárdenas, Magistrat

José Ernesto Criollo, Conseiller, Ministère de la justice

Homero Armando Sánchez Cerna, Conseiller, Ministère de la Justice

Equateur

Germán Carrión, Procureur général

France

Dominique Le Louarn, Ambassade de France, San José (Costa Rica)

Guatemala

Victor Manuel Rivera Woltke, Cour suprême

Juan José Cabrera, Conseiller

Haïti

Augustin-Romain Cemé, Ministre de la justice

Yvan-Richard Maurrasse, Conseiller, Ministère de la justice

Dominique Romain, Conseiller, Ministère de la justice

Honduras

Juan Rafael Leiva, Secrétaire, Chambre civile, Cour suprême

Alberto Emilio Cruz, Conseiller, Ministère de la justice

Humberto Palacios Moya, Directeur, Institut de recherche juridique, Ecole de droit, Université du Honduras

Manuel Antonio Urbina, Force de police nationale

Jamaïque

Leslie Harper, Commissaire supérieur de police, Ministère de la sécurité nationale

Mexique

Eugenio Ruíz Orozco, Commissaire aux comptes, Cabinet du Procureur général

Augustín Téllez Cruces, Conseiller juridique, Cabinet du Procureur général

Alfonso García Morales, Institut national de criminologie

José Herminio Jasso, Conseiller, Cabinet du Procureur général

Nicaragua

Hipolito Cortés, Procureur général

Sergio Lira Gutiérrez, Chef, Département de l'enseignement pénal, Système pénitentiaire national, Ministère de l'intérieur

Alfonso Valle, Conseiller juridique, Ministère de l'intérieur

Paraguay

Modesto Elizeche, Conseiller, Ministère de la justice et du travail

Pérou

Luis Lama Puccio, Conseiller, Ministère de la justice

République dominicaine

Rhadys Iris Abreu de Polanco, Ambassadeur, Chef du Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

William Marsden, Ambassadeur du Royaume-Uni au Costa Rica

Peter Seymour, Deuxième Secrétaire, Ambassade du Royaume-Uni, San José (Costa Rica)

Patrick Mullee, Troisième Secrétaire, Ambassade du Royaume-Uni, San José (Costa Rica)

Trinité-et-Tobago

Michael Hercules, Commissaire chargé des établissements pénitentiaires

Uruguay

Jacinta Balbela de Delgue, Ministre, Cour suprême

Membres associés de la Commission économique et sociale
pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Antilles néerlandaises

Dick Plar, Procureur général

Observateurs

Allemagne, République fédérale d'

Eva Bluemm, Premier Secrétaire, Ambassade de République fédérale d'Allemagne, Costa Rica

Comité pour la prévention du crime et
la lutte contre la délinquance

Adolfo Luis Tamini, Représentant du Comité

Services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information

Mario Zamorano, Centre d'information des Nations Unies, Mexico

Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Daniel S. Blanchard

John Durston

Emmanuelle Verhoeven

Office des Nations Unies à Vienne

Margaret J. Anstee, Secrétaire général du huitième Congrès, Directeur général, Office des Nations Unies à Vienne

Eduardo Vetere, Secrétaire exécutif du huitième Congrès, Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Pedro David, Conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice criminelle

Rodrigo Paris-Steffens, Spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Julio Heredia, Spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Organes de l'ONU

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Brian Treacy, fonctionnaire chargé de la protection

Programme des Nations Unies pour le développement : Bruno Guandalini, Représentant résident

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues : Giovanni Quaglia, fonctionnaire hors Siège

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : Juan Chong

Organisation mondiale de la santé : Gabriel Sanchez-Mazas

Autres organisations intergouvernementales

Institut interaméricain des droits de l'homme

Roberto Cuéllar, Directeur adjoint

Víctor Hugo Mata Tobar, Conseiller

Instituts régionaux

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Jorge Arturo Montero, Directeur, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Eliás Carranza, Directeur adjoint, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Organisations non gouvernementales

Catégorie II : Association internationale du barreau, Commission internationale de juristes, Conseil international d'éducation des adultes, Association internationale d'aide aux prisonniers, Prison Fellowship International

Observateurs participant à titre individuel

Diego Polit Corral, Institut national pour l'enfant et la famille, Equateur

Fernando Coto, Commission technique nationale pour la prévention du crime, Costa Rica

Ana Esther Posada Sánchez, Commission costa-ricienne pour la défense et la promotion des droits de l'homme

Domingo Ibarra Vásquez, Colegio Universitario de Cartago, Costa Rica

José Francisco Martínez Rincones, Centre pour la recherche sur la criminalité et la criminologie, Venezuela

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de base

Cote du document

Titre

A/CONF.144/PM.1

Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Rapports des réunions préparatoires interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A/CONF.144/IPM.1

Premier sujet

A/CONF.144/IPM.2

Troisième sujet

A/CONF.144/IPM.3

Quatrième sujet

A/CONF.144/IPM.4

Deuxième sujet

A/CONF.144/IPM.5

Cinquième sujet

A/CONF.144/RPM/CRP.1

Projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

A/CONF.144/RPM/CRP.2

Projet de traité type d'extradition

A/CONF.144/RPM/CRP.3

Projet de Principes directeurs des Nations Unies applicables aux poursuites judiciaires

E/AC.57/1988/20

Rapport de la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

B. Documents d'information

A/CONF.121/22/Rev.1

Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

E/AC.57/1988/NGO/3

Exposé présenté par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II

Document N° 31 de la
Fondation internationale
pénale et pénitentiaire

Ensemble de règles minima pour la mise en oeuvre des sanctions et mesures non carcérales comportant une privation de liberté

C. Instruments

Adoptés par l'Assemblée générale

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe)

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169, annexe)

Adoptés par le Conseil économique et social

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50, annexe)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dispositions visant à assurer l'application effective desdites règles [résolutions 663 (XXIV) et 2076 (LXII)]

Parties intégrantes du rapport du septième Congrès

Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (chap. Ier, sect. B)

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (chap. Ier, sect. D.2)

Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (chap. Ier, sect. D.1)

Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration dans la justice pour mineurs (chap. Ier, sect. C.1)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (chap. Ier, sect. C.2)

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.